

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT



ACTE ADDITIONNEL N° 01/2018/CCEG/UEMOA
FIXANT LE TAUX DU PRELEVEMENT
COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITE (PCS)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- VU le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 16 à 19, 47 à 55, 58 et 59 ;
- VU l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité ;
- VU l'Acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- VU l'Acte additionnel n° 07/99 du 8 décembre 1999 portant relèvement du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- VU le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) notamment en son article 5 relatif au tableau des droits et taxes, modifié par le Règlement N° 06/CM/UEMOA/2014 du 25 septembre 2014 ;
- VU le Règlement n°07/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant définition de la liste des marchandises composant les catégories dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine basée sur la version 2012 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

.../...

SOUCIEUSE de consolider le processus d'intégration économique et monétaire par la mise en œuvre des dispositions des articles 54 et 55 du Traité modifié relatives aux ressources propres de l'Union ;

DESIREUSE d'assurer à l'Union un équilibre financier pérenne permettant une réalisation harmonieuse des différentes étapes du processus d'intégration et la mise en œuvre efficiente des projets communautaires de développement ;

CONVAINCUE de la nécessité de préserver les acquis de l'intégration et de poursuivre la réalisation des objectifs fondamentaux définis par le Traité susvisé, notamment la mise en œuvre de politiques sectorielles cohérentes ;

ADOpte L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) institué par l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 susvisé, est maintenu à 0,8 % de la valeur en douane des marchandises importées des pays tiers par les Etats membres de l'Union pour compter du 1^{er} janvier 2019, pour une période d'un an.

Article 2 :

Le Conseil des Ministres approfondira la réflexion sur l'évolution du taux de Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) dans ce délai d'un an, en vue d'une prise de décision des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 3 :

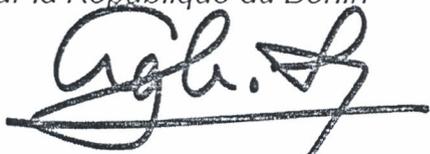
La Commission de l'UEMOA poursuivra les efforts de rationalisation des charges de fonctionnement des Organes de l'Union et de mobilisation optimale des ressources destinées à la réalisation des objectifs fondamentaux, conformément aux orientations de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 30 juillet 2018.

Article 4 :

Le présent Acte additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte additionnel, le 30 juillet 2018, à Lomé.

Pour la République du Bénin



M. Aurélien AGBENONCI,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Pour la République du Mali



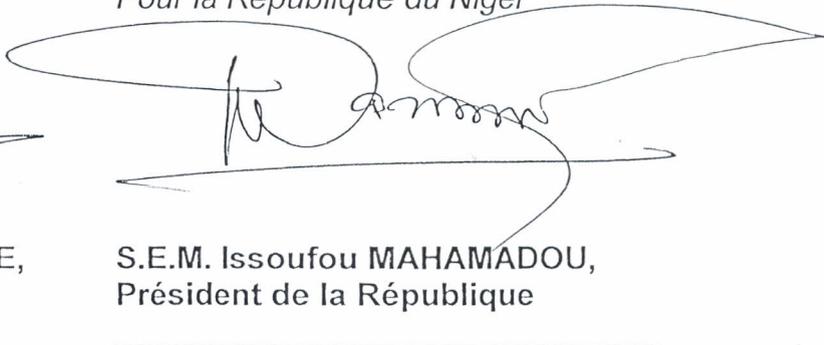
M. Abdramane SYLLA,
Ministre des Maliens de l'extérieur
et de l'intégration africaine

Pour le Burkina Faso



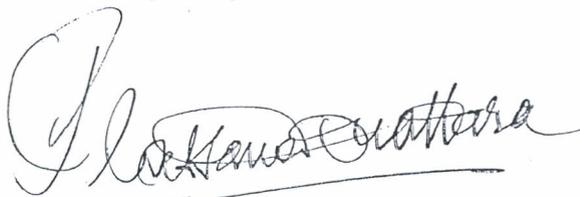
S.E.M. Roch Marc Christian KABORE,
Président du Faso

Pour la République du Niger



S.E.M. Issoufou MAHAMADOU,
Président de la République

Pour la République de Côte d'Ivoire



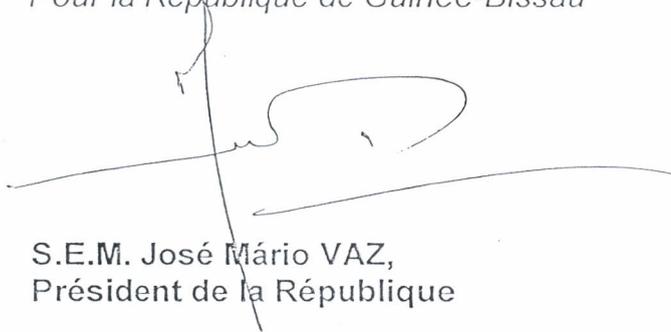
S.E.M. Alassane OUATTARA,
Président de la République

Pour la République du Sénégal



S.E.M. Macky SALL,
Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau



S.E.M. José Mário VAZ,
Président de la République

Pour la République Togolaise



S.E.M. Faure Essozimna GNASSINGBE,
Président de la République